

ARRÊTÉ ANNUEL 2024

2024A001

Objet : Interventions de courte durée sur le territoire de la commune de Villeurbanne

**Le Maire de Villeurbanne,
Le Président de la Métropole de Lyon,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-10, R.411-8 et R.411-25

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement général de la circulation du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté DGS/SAVI/ARR-2023-078 du Maire de Villeurbanne du 16 Juin 2023 relatif aux délégations de signature,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu la demande des services maintenance des espaces éclairés et naturels, éclairage public, et aménagement espaces publics et naturels de la ville de Villeurbanne,

Vu la demande des services de la Métropole de Lyon relative aux interventions sur le territoire de la commune de Villeurbanne,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions devant permettre les missions de maintenance, d'exploitation et d'entretien des services techniques de la commune et des services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, propreté, nettoyage, eau potable, assainissement, chauffage urbain, éclairage public, vidéosurveillance et espaces verts, et des entreprises adjudicataires dans un souci d'efficacité et de sécurité,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs sur le domaine public routier ou privé ouvert à la circulation publique et afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement des voies et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il est nécessaire de prendre des mesures liées à la sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Ville de Villeurbanne,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon,

ARRENTENT :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions suivantes :

- Mise en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Petits travaux de voirie, d'une surface maximale de 100 m²
- Réfection ponctuelle de tranchée d'une surface maximale de 200 m²
- Travaux de signalisation horizontale et verticale
- Travaux et entretien sur la signalisation lumineuse tricolore, sur l'éclairage public et sur la vidéoprotection
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Contrôle ou entretien du réseau d'assainissement, de collecte, de nettoyage, d'égoutage
- Détection non intrusive de réseaux, hors axes à fort niveau de circulation
- Intervention sur les espaces verts : nettoyage, fauchage, taille
- Intervention d'urgence sur le réseau de chauffage urbain
- Intervention d'urgence sur le réseau d'eau potable et maintenance des réseaux télérelevés

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, et dans le cadre des seules interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules de la mairie de Villeurbanne, ceux de la Métropole de Lyon et ceux des entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée, **hors bande cyclable**, et à la réduire sans interrompre la circulation d'aucun usager de l'espace public pour effectuer des interventions ponctuelles **d'une durée inférieure à 2 jours**.

Cette réduction de chaussée ne devra pas remettre en cause les capacités de réalisation des services de collecte, ni entraver la desserte des transports publics. Celle-ci ne devra pas non plus supprimer un double-sens réservé aux cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés, ainsi que le spécifie l'article 6.

La circulation des véhicules ou des modes actifs peut toutefois être ralentie ou interrompue pour une durée inférieure à 15 minutes, uniquement pour réaliser de façon sécurisée des manœuvres ou des opérations de chargement ou de déchargement. Cela ne vaut que pour les axes à sens unique, en évitant les heures de pointe (avant 9h et après 16h), et en limitant l'occurrence.

La présence d'un homme trafic est alors obligatoire.

L'ensemble des intervenants n'est pas autorisé à utiliser cet arrêté pour réduire la chaussée sur les axes identifiés dans l'annexe 1.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre du panneau réglementaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route.

Les véhicules hors engins stationnant sur l'emplacement réservé ne sont pas exonérés de paiement lorsque l'emplacement est situé en zone de stationnement payant.

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur : panneaux de stationnement interdit B6a1 portant l'affichette fournie en annexe de cet arrêté, dûment complétée.

Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance.

Il conviendra de prévenir la police Municipale par téléphone au : 04.78.03.68.68, au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des

panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 4 : Toute intervention effectuée sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information du service Gestion du Domaine Public de la Ville de Villeurbanne à l'adresse mail suivante : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr, au plus tard 24 heures avant le début de l'intervention. Ce mail précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux
- Le nom de l'entreprise,
- Un contact opérationnel présent sur le chantier et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature et la durée de l'intervention.
- La nature de la gêne

Le recours au présent arrêté ne dispense en aucun cas de l'obligation de démarches auprès des exploitants bus, tramway, métro.

Article 5 : Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir/mi-chaussée, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

Article 6 : Lorsque la chaussée est rétrécie et que l'espace restant n'est pas suffisant afin de maintenir la circulation des véhicules motorisés ou des cycles (à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels motorisés) à l'équivalent de l'existant dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation sera alternée et gérée manuellement (piquet K10), par panneaux B15/C18 ou au moyen de feux tricolores de chantier. Si l'ensemble de ces circulations de l'espace public considéré ne peut être maintenu, alors l'intervention relève de l'article 10 du présent arrêté.

L'ensemble des intervenants n'est pas autorisé à utiliser cet arrêté pour réduire la chaussée en alternat sur les axes identifiés dans l'annexe 1.

Article 7 : Les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservées aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre sur le lieu d'intervention :

- quand le lieu d'intervention est la voie bus en elle-même, mais uniquement sur le dernier tronçon d'accès
- quand le lieu d'intervention ne peut être rejoint qu'en empruntant une voie bus sur les derniers mètres de parcours ;
- quand l'intervention revêt un caractère d'urgence telle que la sécurisation du domaine public routier, de ses dépendances et ses accessoires.

Article 8 : Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélos, ...), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence. Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux, ainsi que de contacter les services compétents en amont des travaux.

En ce qui concerne les cheminements piétons, il est obligatoire et nécessaire :

- de maintenir un cheminement d'une largeur minimale prenant en compte les préconisations du guide technique « Maintien des Usages » associé au règlement de voirie Métropolitain en date du 11 décembre 2023, applicable au 1^{er} janvier 2024, sur toute la zone de chantier
- de prévoir en cas de cheminement dévié sur le stationnement ou la chaussée, la mise en accessibilité du cheminement via des moyens techniques adaptés et sécurisés (enrobés, béton, ponts piétons, double barriérage...)
- de prévoir une signalétique verticale adaptée, guidant les personnes, lors du renvoi de ceux-ci vers une traversée piétonne existante.

- si un passage piéton est neutralisé, de bloquer son accès de part et d'autre de la chaussée, pour éviter tout risque qu'une personne malvoyante s'y engage après avoir repéré des potelets PMR ou enclenché la balise de guidage des feux tricolores.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue en place autant que nécessaire.

Article 10 : Toute autre intervention n'entrant pas dans le champ du présent arrêté sera soumise à l'autorisation du service Gestion du Domaine Public de la Ville de Villeurbanne, après l'instruction d'une demande à formuler 10 jours au moins avant le début du chantier.

ANNEXE 1 :

Axes ne bénéficiant pas de l'arrêté annuel

Axes	Pas de réduction de chaussée	Pas d'alternat sur l'axe
Avenue Salengro	X	X
Avenue Einstein	X	X
Route de Genas	X	X
Rue du Docteur Rollet	X	X
Rue Antonin Perrin	X	X
Rue du 4 Août 1789 (entre Racine et Montaland)		X
Cours Tolstoï	X	
Boulevard Réguillon (entre Grandclément et Frappaz)		X
Rue Bernaix		X
Rue du Docteur Frappaz	X	X
Rue du 1er mars 1943 (entre Tolstoï et Persoz)	X	X
Place Jules Grandclément	X	X
Rue Jean Jaurès	X	X
Rue Frédéric Mistral		X
Rue Pierre Baratin	X	X
Rue Emile Decorps		X
Rue Lafontaine (entre Braille et Richelieu)	X	
Rue Léon Fabre	X	
Rue Georges Courteline	X	X
Rue Francis de Pressensé		X
Rue de la Doua	X	X
Rue Yvonne	X	X
Rue Alexis Perroncel	X	X
Rue Fontanières	X	X
Rue Branly		X
Cours Emile Zola	X	X
Rue Clément Michut	X	
Rue Antoine Primat	X	X
Rue Poizat	X	
Avenue Krüger	X	X
Rue Léon Blum (entre Berthelot et Faÿs)	X	
Cours de la République (entre Pressensé et Zola)		X
Rue d'Alsace (entre Pressensé et Zola)		X
L'ensemble des RGC (Routes à grande circulation)	X	X
L'ensemble des zones de voies en abord de tramway	X	X

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 20/12/2023

MARTIN MAUERHAN
RESPONSABLE SERVICE
GESTION DU DOMAINE PUBLIC



A Lyon, le 20/12/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives